

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers: 200,00 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29486

Gouvernement du Québec

## Décret 149-98, 4 février 1998

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Tarifs, taux et coûts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, édicté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983 (Suppl., p. 1265), 969-85 du 22 mai 1985, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985, 50-88 du 13 janvier 1988, 139-89 du 8 février 1989, 295-92 du 26 février 1992 et 342-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) au transport maritime; »

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29487

Gouvernement du Québec

## Décret 199-98, 17 février 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) impose l'obligation aux clubs d'utilisateurs de véhicules tout terrain de rendre sécuritaires les sentiers dont ils ont la responsabilité; le présent règlement augmente de 6 \$ les droits d'immatriculation de ces véhicules pour permettre la mise sur pied d'un programme d'assistance financière en faveur de la Fédération québécoise des clubs motocyclistes associés et des clubs qui en sont membres;

— comme la période de renouvellement de l'immatriculation de ces véhicules se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de chaque année et que la grande majorité des propriétaires attend d'avoir reçu l'avis de paiement de ces droits par la Société de l'assurance automobile du Québec, il s'avère urgent, pour combler les besoins financiers découlant de l'obligation de s'assurer de la sécurité des sentiers et en tenant compte de l'expiration prochaine de la période de renouvellement de l'immatriculation, d'édicter ce règlement sans publication préalable et de prévoir son entrée en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12<sup>o</sup> et a. 619.1)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'addition, après la définition de «véhicule-outil d'hiver», de la définition suivante:

« «véhicule tout terrain»: un véhicule hors route motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. ».

**2.** L'article 139 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, pour un véhicule tout terrain, ces droits sont de 50 \$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

29489

Gouvernement du Québec

### Décret 200-98, 17 février 1998

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

#### Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 55-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 576). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.